
Cass. (2^{ème} ch.) - 11 février 2003

Peine de travail – Peine principale – Formalités – Obligation de motivation

Aux termes de l'art. 37 ter, §1^{er} du Code pénal, *«lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner, à titre de peine principale, à une peine de travail»*. Il sort de cette disposition qu'une peine de travail ne peut être infligée ou sollicitée qu'à titre de peine principale.

L'art 37 ter, §3, al. 1^{er} détermine les formalités qui doivent être respectées lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu [notamment quant à la motivation du refus d'une telle sollicitation].

De la combinaison des §§1^{er} et 3, il sort que les formalités prévues au §3 ne s'imposent, en cas de demande formulée par le prévenu, que s'il sollicite la peine de travail à titre de peine principale.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 588, note de F. Vanneste.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 34]